

**EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE D'AMIENS-SOMME**
Cour d'Appel d'Amiens
Tribunal de Grande Instance d'Amiens

Jugement du : 22/05/2014

Chambre Correctionnelle

N° minute : 1248/2014

N° parquet : 07000013190

**APPEL PRINCIPAL du Ministère public contre LEFEVRE Philippe,
DELOUBRIERE Claude, QUINART Philippe, DUVERGER Stéphane,
STOFFAES Jean**

**APPEL du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, du
SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, de
la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX, de la FONDATION 30
MILLIONS D'AMIS sur les dispositions civiles**

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Amiens le VINGT-DEUX MAI
DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Monsieur MANHES Laurent, président,

Monsieur SENARD Eloi, assesseur,

Madame DENOITS-BLANC Nicole, assesseur,

Assistés de Mademoiselle FROIDEVAL Valérie, greffière,

en présence de Monsieur SOULHOL Jean-Luc, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, dont le siège
social est sis 34, rue Bréguet 75011 PARIS , partie civile, prise en la personne de son
président, le Docteur-Vétérinaire Michel BAUSSIÉ, son représentant légal,
non comparant représenté par Maître DECHEZLEPRÊTRE Jean avocat au barreau de
Paris,

LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL,
dont le siège social est sis 10, place Léon Blum 75011 PARIS, partie civile, prise en
la personne de son président, le Docteur-Vétérinaire Pierre BUISSON, son
représentant légal,

non comparant représenté par Maître DECHEZLEPRÊTRE Jean avocat au barreau de Paris,

La SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX, dont le siège social est sis 39, Boulevard Berthier 75847 PARIS 17 , partie civile, prise en la personne de ses représentants légaux,

non comparant représenté par Maître DE FREMINVILLE Florence avocat au barreau de PARIS,

LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, dont le siège social est sis 40, Cours Albert 1er 75008 PARIS , partie civile, prise en la personne de sa présidente, Madame Réha HUTIN, son représentant légal,

non comparante représentée par Maître BACQUET Xavier avocat au barreau de PARIS,

Madame FERRET Irène, demeurant : 2, rue de Beauvais 60370 BERTHECOURT, partie civile,

non comparante représentée avec mandat par Monsieur BOUZID,

Monsieur GOUY Gérard, demeurant : 29 ter, rue de Bailly 60170 TRACY LE MONT, partie civile,

non comparant représenté par Maître POURCHEZ Philippe avocat au barreau de AMIENS,

Mademoiselle LANCESTRE Angélique, demeurant : 46, rue Principale 02210 ROZET ST ALBIN, partie civile,

comparante en personne,

Monsieur ANSEL THOMAS Melle MARIE Audrey, demeurant : 47, rue du Faubourg St Jacques 80190 NESLE, partie civile,

comparants en personne,

Mademoiselle BOUTILLIER Jennifer, demeurant : 2 ter rue du Maréchal Leclerc 60510 FOUQUEROLLES, partie civile,

non-comparante,

Monsieur DEVEAUX Michel, demeurant : 2, rue du Moulin 02250 TAVAUX ET PONTSERICOURT, partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître de la Royère Stanislas avocat au barreau de AMIENS, substitué par Maître POURCHEZ Philippe avocat au barreau de AMIENS,

Madame MAREGNANI DIT MARIANI Christiane, demeurant : 2, rue des Carreaux 95110 SANNOIS, partie civile,

non-comparante,

Monsieur ULMI Daniel, demeurant : 15Bis, rue Saint Hubert 02600 VIVIERES, partie civile,

comparant en personne,

Madame VOETZEL Françoise, demeurant : 6, rue de Vailly 02370 CHASSEMY, partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître DE LA ROYERE Stanislas avocat

au barreau de AMIENS, substitué par Maître POURCHEZ Philippe avocat au barreau de AMIENS,

ET

Prévenu

Nom : **DUVERGER Stéphane**
né le 3 janvier 1961 à AMIENS (Somme)
de DUVERGER René et de CAMPAGNE Jeanne-Marie
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : vétérinaire
Demeurant : 1, sentier de Denacre, 62126 WIMILLE

Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 13/03/2008
Placement sous contrôle judiciaire en date du 02/04/2008

comparant assisté de Maître ROY-NANSION Fabienne avocat au barreau Boulogne-sur-Mer,

Prévenu des chefs de :

COMPLICITE D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE VETERINAIRE faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

COMPLICITE D'ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

COMPLICITE DE TROMPERIE SUR L'ORIGINE FRANCAISE OU ETRANGERE D'UN PRODUIT faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

COMPLICITE DE TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE- DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

COMPLICITE DE FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

Prévenu

Nom : **LEFEVRE Philippe**

né le 9 avril 1967 à GISORS (Eure)
de LEFEVRE inconnu
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : animalier-
Demeurant : 1, Maison Blanche 80110 MEZIERES EN SANTERRE

Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 13/03/2008
Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/04/2008
comparant assisté de Maître DELARUE Paul-Henri avocat au barreau de AMIENS,

Prévenu des chefs de :

MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR L'EXPLOITANT D'UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES, SAUVAGES APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS-COTTERETS

TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS-COTTERETS

TROMPERIE SUR L'ORIGINE FRANCAISE OU ETRANGERE D'UN PRODUIT faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS-COTTERETS

ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS-COTTERETS

USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT,UNE IDENTITE OU UNE QUALITE faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS-COTTERETS , MOREUIL, AILLY SUR NOYE

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS-COTTERETS , MOREUIL, AILLY SUR NOYE

EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE VETERINAIRE faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS-COTTERETS , MOREUIL, AILLY SUR NOYE

EXPLOITATION NON AUTORISEE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT faits commis du 25 janvier 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE

Prévenu

Nom : **LEROY Karine, Carole**
née le 8 août 1979 à ROYE (Haute-Saone)
de LEROY Joël et de DESJARDIN Nicole
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
demeurant : Chez Madame Bayard Amélie, Les Romarins, appt 4 chemin des trissones
13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 13/03/2008

non comparante représentée avec mandat par Maître BOURRE Jean-Rémy avocat au
barreau de AMIENS,

Prévenue des chefs de :

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE
VETERINAIRE faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à VILLERS
COTTERETS

ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS
PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX NON
CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION faits
commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à VILLERS COTTERETS

COMPLICITÉ DE TROMPERIE SUR L'ORIGINE FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE
D'UN PRODUIT faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à VILLERS
COTTERETS

COMPLICITÉ DE TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAÎNANT UN
DANGER POUR LA SANTÉ DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL faits commis du
11 mars 2005 au 11 mars 2008 à VILLERS COTTERETS

Prévenu

Nom : **DELOUBRIERE Claude**
né le 11 juillet 1971 à LONGPRE LES CORPS SAINTS (Somme)
de DELOUBRIERE Marcel et de CARBONNIER Rachel
Nationalité : française
Situation familiale : inconnue
Situation professionnelle : animalier
Demeurant : 48, rue de Rouvrel 80110 MAILLY RAINEVAL

Antécédents judiciaires : jamais condamné
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 13/03/2008

comparant assisté de Maître COMBES Guillaume avocat au barreau de AMIENS,

Prévenu des chefs de :

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE
VETERINAIRE faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à DOMART

SUR LA LUCE , MOREUIL et AILLY SUR NOYE

ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à DOMART SUR LA LUCE

TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à DOMART SUR LA LUCE

TROMPERIE SUR L'ORIGINE FRANCAISE OU ETRANGERE D'UN PRODUIT faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à DOMART SUR LA LUCE
USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à DOMART SUR LA LUCE , MOREUIL et AILLY SUR NOYE

Prévenu

Nom : **QUINART Philippe**

né le 7 décembre 1942 à CLERMONT FERRAND (Puy-De-Dome)

de QUINART Jean et de BOSSUAT Marguerite

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Retraité

Demeurant : 10 résidence d'Artois 80250 AILLY SUR NOYE

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/09/2008

comparant assisté de Maître WALLART Carl avocat au barreau de AMIENS,

Prévenu des chefs de :

COMPLICITE DE TROMPERIE SUR L'ORIGINE FRANCAISE OU ETRANGERE D'UN PRODUIT faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

COMPLICITE DE TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

COMPLICITE D'ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

COMPLICITE DE FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL,

AILLY SUR NOYE,

Prévenu

Nom : **STOFFAES Jean**

né le 8 septembre 1950 à BLICOURT (Oise)

de STOFFAES Roger et de MAERTEN Angès

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : vétérinaire

Demeurant : 1, chemin de Raineval 80250 AILLY SUR NOYE

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 28/03/2008

non comparant représenté par Maître FOURDRINIER -POILLY Dany avocat au barreau de ABBEVILLE,

Prévenu des chefs de :

COMPLICITE D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE VETERINAIRE faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

COMPLICITE DE TROMPERIE SUR L'ORIGINE FRANCAISE OU ETRANGERE D'UN PRODUIT faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

COMPLICITE DE TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL faits commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

COMPLICITE D'ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

COMPLICITE DE FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de LEROY Karine et STOFFAES Jean, la présence et l'identité de DUVERGER Stéphane, LEFEVRE Philippe, DELOUBRIERE Claude et QUINART Philippe et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu

leurs déclarations.

LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL prise en la personne de son représentant légal s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître DECHEZLEPRÊTRE Jean à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES prise en la personne de son représentant légal, s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître DECHEZLEPRÊTRE Jean à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître DE FREMINVILLE Florence à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

La FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître BACQUET Xavier à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

FERRET Irène s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par l'intermédiaire de Monsieur BOUZID déclaration et a été entendu en ses demandes.

GOUY Gérard s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître POURCHEZ Philippe à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

LANCESTRE Angélique s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

ANSEL THOMAS Melle MARIE Audrey se sont constitués parties civiles en son nom personnel à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

BOUTILLIER Jennifer s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience et a été entendue en ses demandes.

DEVEAUX Michel s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître de la Royère Stanislas à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

ULMI Daniel s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

VOETZEL Françoise s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître DE LA ROYERE Stanislas à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de MAREGNANI DIT MARIANI Christiane en son nom personnel par télécopie avec récépissé en date du 21 mai 2014.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de BOUTILLIER Jennifer en son nom personnel par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 mai 2014.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ROY-NANSION Fabienne, conseil de DUVERGER Stéphane a été entendue en sa plaidoirie.

Maître DELARUE Paul-Henri, conseil de LEFEVRE Philippe a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BOURRE Jean-Rémy, conseil de LEROY Karine a été entendu en sa plaidoirie.

Maître COMBES Guillaume, conseil de DELOUBRIERE Claude a été entendu en sa plaidoirie.

Maître WALLART Carl, conseil de QUINART Philippe a été entendu en sa plaidoirie.
Maître FOURDRINIER -POILLY Dany, conseil de STOFFAES Jean a été entendue en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

DUVERGER Stéphane a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame STELLA Karen, juge d'instruction, rendue le 14 mai 2013.

DUVERGER Stéphane a été cité à comparaître à l'audience du 22 mai 2014 par le Procureur de la République selon acte de Maître Denis GUILLAUME, huissier de justice à Boulogne sur Mer, délivré à étude le 21 février 2014 (accusé de réception signé le 27 février 2014) et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

DUVERGER Stéphane a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, DOMART SUR LA LUCE, VILLERS COTTERETS, MOREUIL, AILLY SUR NOYE en tout cas sur le territoire national entre le 20 décembre 2007 et le 11 mars 2008 été complice du délit d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux commis par Philippe LEFEVRE et Claude DELOUBRIERE , en les aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, faits prévus par ART.L.243-3, ART.L.243-1 1° C.RURAL. et réprimés par ART.L.243-3 C.RURAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART sur la luce, MOREUIL, AILLY SUR NOYE en tout cas sur le territoire national entre le 20 décembre 2007 et le 11 mars 2008 été complice du délit d'échange intra communautaire d'animaux vivants non conformes aux conditions sanitaires ou de protections entraînant des atteintes graves pour la santé humaine ou animale,

commis par Philippe LEFEVRE , Claude DELOUBRIERE en les aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, faits prévus par ART.L.237-3 §I 2°, ART.L.236-1 AL.1, ART.L.236-2 AL.1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.237-3 §I AL.1, §II C.RURAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

- d'avoir à MEZIERES en SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE, en tout cas sur le territoire national , entre le 11 mars 2005 et le 11 mars 2008, été complice du délit de tromperie sur l'origine française ou étrangère d'un produit commis par Philippe LEFEVRE et Claude DELOUBRIERE , en les aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, et ce au préjudice de divers clients dont notamment Thomas ANSEL, Audrey MARIE, Jennifer BOUTILLIER, Michel DEVEAUX, Guillaume FASQUEL, les époux Jean Paul FERRET, Gérard GOUY, Angélique LANCESTRE, Christiane MARIANI, les époux MENGUY, Daniel ULMI, Françoise VOETZEL, les conjoints BECARD, BELLAVOINE, faits prévus par ART.L.217-7 C.CONSOMMAT. et réprimés par ART.L.217-7, ART.L.213-1 C.CONSOMMAT. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE en tout cas sur le territoire national entre le 11 mars 2005 et le 11 mars 2008 été complice du délit de tromperie sur la marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal commis par Philippe LEFEVRE et Claude DELOUBRIERE , en les aidant, ou en assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, et ce au préjudice de divers clients et notamment de Thomas ANSEL, Audrey MARIE, Jennifer BOUTILLIER, Michel DEVEAUX, Guillaume FASQUEL, les époux Jean Paul FERRET, Gérard GOUY, Angélique LANCESTRE, Christiane MARIANI, les époux MENGUY , Daniel ULMI, Françoise VOETZEL, les conjoints BECARD, BELLAVOINE, faits prévus par ART.L.213-2 1°, ART.L.213-1 C.CONSOMMAT. et réprimés par ART.L.213-2, ART.L.213-1, ART.L.216-2, ART.L.216-3, ART.L.216-8 C.CONSOMMAT. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, VILLZERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY S/NOYE, du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de faux commis par Philippe LEFEVRE en l'aidant ou l'assistance sciemment dans sa préparation ou sa consommation, faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

LEFEVRE Philippe a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame STELLA Karen, juge d'instruction, rendue le 14 mai 2013.

LEFEVRE Philippe a été cité à comparaître à l'audience du 22 mai 2014 par le Procureur de la République selon acte de Maître PAINSET, huissier de justice à Rosières en Santerre, délivré à étude le 28 mars 2014 (accusé de réception signé le 2 mai 2014) et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

LEFEVRE Philippe a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS COTTERETS, du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant exploitant d'un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, en l'espèce des chiens, une fourrière, un refuge ou un élevage, exercé ou laissé exercer sans nécessité des mauvais traitements envers des animaux placés sous sa garde, faits prévus par ART.L.215-11 AL.1, ART.L.214-3 C.RURAL. et réprimés par ART.L.215-11 AL.1 C.RURAL.
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, du 11 mars 2005 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper divers clients acheteurs dont notamment Thomas ANSEL, Guillaume FASQUEL, Audrey MARIE, Jennifer BOUTILLIER, Michel DEVEAUX, les époux Jean-Paul FERRET, Gérard GOUY, Angélique LANCESTRE, Christiane MARIANI, les époux MENGUY, Daniel ULMI, Françoise VOETZEL, sur la nature, l'espèce, les qualités substantielles de la marchandise, en l'espèce des chiots dont notamment tromperie sur leur âge non conforme et sur l'état de santé, ces chiots ayant déclaré des maladies très rapidement après la vente, avec cette circonstance que les faits ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise ou de la prestation de service dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal, faits prévus par ART.L.213-2 1°, ART.L.213-1 C.CONSOMMAT. et réprimés par ART.L.213-2, ART.L.213-1, ART.L.216-2, ART.L.216-3, ART.L.216-8 C.CONSOMMAT.
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS COTTERETS, du 11 mars 2005 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait croire à plusieurs clients acheteurs dont notamment Thomas ANSEL, Audrey MARIE, Jennifer BOUTILLIER, Michel DEVEAUX, Guillaume FASQUEL, les époux Jean Paul FERRET, Gérard GOUY, Angélique LANCESTRE, Christiane MARIANI, les époux MENGUY, Daniel ULMI, Françoise VOETZEL, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, à l'origine française du produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère, faits prévus par ART.L.217-7 C.CONSOMMAT. et réprimés par ART.L.217-7, ART.L.213-1 C.CONSOMMAT.
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS COTTERETS, du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, introduit sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'Outre mer des animaux vivants, en l'espèce des chiots ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévus à l'article L.236-1 du code rural, faits prévus par ART.L.237-3 §I 2°, ART.L.236-1 AL.1, ART.L.236-2 AL.1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.237-3 §I AL.1, §II C.RURAL.

- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS COTTERETS, du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de documents administratifs falsifiés, faits prévus par ART.441-2 AL.2,AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-2 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, MOREUIL et AILLY SUR NOYE, du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit frauduleusement altéré la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et fait usage desdits faux, faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, MOREUIL et AILLY SUR NOYE, en tout cas sur le territoire national, entre le 11 mars 2005 et le 11 mars 2008, exercé illégalement la profession de médecine des animaux (vétérinaires), faits prévus par ART.L.243-3, ART.L.243-1 1° C.RURAL. et réprimés par ART.L.243-3 C.RURAL.
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, du 25 janvier 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité, sans autorisation préfectorale préalable, une installation d'élevage canin, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préalable, faits prévus par ART.L.514-9 §I, ART.L.511-1, ART.L.512-1 AL.1, ART.L.512-15 AL.2, ART.L.515-7, ART.L.517-1, ART.L.517-2, ART.R.512-2, ART.R.512-33, ART.R.512-38, ART.R.512-70 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.514-9, ART.L.514-14 C.ENVIR.

LEROY Karine a été renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame STELLA Karen, juge d'instruction, rendue le 14 mai 2013.

LEROY Karine a été citée à comparaître à l'audience du 22 mai 2014 par le Procureur de la République selon acte de Maître TERRIER Stéphanie, huissier de justice à Lambesc, délivré à personne le 31 mars 2014 et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

LEROY Karine n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à VILLERS COTTERETS, du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de médecine des animaux (vétérinaire), faits prévus par ART.L.243-3, ART.L.243-1 1° C.RURAL. et réprimés par ART.L.243-3 C.RURAL.
- d'avoir à VILLERS COTTERETS, du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, introduit sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'Outre mer des

animaux vivants, en l'espèce des chiots, ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévus à l'article L 236-1 du code rural, faits prévus par ART.L.237-3 §I 2°, ART.L.236-1 AL.1, ART.L.236-2 AL.1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.237-3 §I AL.1, §II C.RURAL.

- d'avoir à VILLERS COTTERETS , du 11 mars 2005 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de tromperie sur l'origine française ou étrangère d'un produit commis par Philippe LEFEVRE , en l'aidant ou l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, et ce au préjudice de divers clients dont notamment Michel DEVEAUX, Guillaume FASQUEL, Angélique LANCESTRE, Daniel ULMI, Françoise VOETZEL, faits prévus par ART.L.217-7 C.CONSOMMAT. et réprimés par ART.L.217-7, ART.L.213-1 C.CONSOMMAT. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

d'avoir à VILLERS COTTERETS, en tout cas sur le territoire national, entre le 11 mars 2005 et le 11 mars 2008 été complice du délit de tromperie sur la marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal commis par Philippe LEFEVRE, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation , et ce au préjudice de divers clients et notamment de Michel DEVEAUX, Guillaume FASQUEL, Angélique LANCESTRE , Daniel ULMI , Françoise VOETZEL, faits prévus par ART.L.213-2 1°, ART.L.213-1 C.CONSOMMAT. et réprimés par ART.L.213-2, ART.L.213-1, ART.L.216-2, ART.L.216-3, ART.L.216-8 C.CONSOMMAT. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

DELOUBRIERE Claude a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame STELLA Karen, juge d'instruction, rendue le 14 mai 2013.

DELOUBRIERE Claude a été cité à comparaître à l'audience du 22 mai 2014 par le Procureur de la République selon acte de Maître PAINSET, huissier de justice à Rosières en Santerre, délivré à étude le 29 janvier 2014 (accusé de réception signé le 9 février 2014) et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

DELOUBRIERE Claude a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à domart sur la luce, Moreuil, Ailly sur noye en tout cas sur le territoire national entre le 20 décembre 2007 et le 11 mars 2008, depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de médecine des animaux (vétérinaire), faits prévus par ART.L.243-3, ART.L.243-1 1° C.RURAL. et réprimés par ART.L.243-3 C.RURAL.
- d'avoir à DOMART SUR LA LUCE , du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, introduit sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre mer des animaux vivants, en l'espèce des chiots, ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévus à l'article L 236-1 du code rural, faits prévus par ART.L.237-3 §I 2°, ART.L.236-1 AL.1, ART.L.236-2 AL.1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.237-3 §I AL.1, §II C.RURAL.

- d'avoir à DOMART SUR LA LUCE, du 11 mars 2005 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper divers clients acheteurs dont notamment les consorts BECART, BELLAVOINE, contractants, sur la nature, l'espèce, les qualités substantielles de marchandises, en l'espèce sur des chiots dont notamment l'âge n'était pas conforme, et qui ont déclaré des maladies rapidement après la vente, avec cette circonstance que les faits ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise ou de la prestation de service dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal, faits prévus par ART.L.213-2 1°, ART.L.213-1 C.CONSO MMAT. et réprimés par ART.L.213-2, ART.L.213-1, ART.L.216-2, ART.L.216-3, ART.L.216-8 C.CONSO MMAT.
- d'avoir à DOMART SUR LA LUCE, du 11 mars 2005 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait croire à divers clients acheteurs dont notamment les consorts BECARD, BELLAVOINE, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces , brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen , à l'origine française de produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère, faits prévus par ART.L.217-7 C.CONSO MMAT. et réprimés par ART.L.217-7, ART.L.213-1 C.CONSO MMAT.
- d'avoir à DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de faux, faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

QUINART Philippe a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame STELLA Karen, juge d'instruction, rendue le 14 mai 2013.

QUINART Philippe a été cité à comparaître à l'audience du 22 mai 2014 par le Procureur de la République selon acte de la SCP MARUSIAK-DEFRANCE et VALET, huissiers de justice à Amiens, délivré à étude le 30 janvier 2014 et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

QUINART Philippe a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE du 11 mars 2005 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de tromperie sur l'origine française ou étrangère d'un produit commis par Philippe LEFEVRE et Claude DELOUBRIERE, en les aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, et ce au préjudice de divers clients dont notamment Thomas ANSEL, Audrey MARIE, Jennifer BOUTILLIER, Michel DEVEAUX, Guillaume FASQUEL, les époux Jean-Paul

FERRET, Gérard GOUY, Angélique LANCESTRE, Christiane MARIANI, les époux MENGUY, Daniel ULMI, Françoise VOETZEL, les conjoints BECARD, BELLAVOINE, faits prévus par ART.L.217-7 C.CONSOUMMAT. et réprimés par ART.L.217-7, ART.L.213-1 C.CONSOUMMAT. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE du 11 mars 2005 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de tromperie sur la marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal commis par Philippe LEFEVRE et Claude DELOUBRIERE, en les aidant ou en assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, et ce au préjudice de divers clients et notamment de Thomas ANSEL, Audrey MARIE, Jennifer BOUTILLIER, Michel DEVEAUX, Guillaume FASQUEL, les époux Jean-Paul FERRET, Gérard GOUY, Angélique LANCESTRE, Christiane MARIANI, les époux MENGUY, Daniel ULMI, Françoise VOETZEL, les conjoints BECARD, BELLAVOINE, faits prévus par ART.L.213-2 1°, ART.L.213-1 C.CONSOUMMAT. et réprimés par ART.L.213-2, ART.L.213-1, ART.L.216-2, ART.L.216-3, ART.L.216-8 C.CONSOUMMAT. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS; DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY S/NOYE, du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit d'échange intra communautaire d'animaux vivants non conformes aux conditions sanitaires ou de protections entraînant des atteintes graves pour la santé humaine ou animale, commis par Philippe LEFEVRE, Claude DELOUBRIERE en les aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa commission, faits prévus par ART.L.237-3 §I 2°, ART.L.236-1 AL.1, ART.L.236-2 AL.1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.237-3 §I AL.1, §II C.RURAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE, du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de faux commis par Philippe LEFEVRE, en l'aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

STOFFAES Jean a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame STELLA Karen, juge d'instruction, rendue le 14 mai 2013.

STOFFAES Jean a été cité à comparaître à l'audience du 22 mai 2014 par le Procureur de la République selon acte de la SCP MARUSIAK-DEFRANCE et VALET, huissiers de justice à Amiens, délivré à étude le 30 janvier 2014 et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

STOFFAES Jean n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, DOMART SUR LA LUCE, VILLERS COTTERETS, MOREUIL, AILLY SUR NOYE en tout cas sur le territoire national entre le 20 décembre 2007 et le 11 mars 2008 été complice du délit d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux commis par Philippe LEFEVRE et Claude DELOUBRIERE, en les aidans ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, faits prévus par ART.L.243-3, ART.L.243-1 1° C.RURAL. et réprimés par ART.L.243-3 C.RURAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE du 11 mars 2005 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de tromperie sur l'origine française ou étrangère d'un produit commis par Philippe LEFEVRE et Claude DELOUBRIERE, en les aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, et ce au préjudice de divers clients dont notamment Thomas ANSEL, Audrey MARIE, Jennifer BOUTILLIER, Michel DEVEAUX, Guillaume FASQUEL, les époux Jean-Paul FERRET, Gérard GOUY, Angélique LANCESTRE, Christiane MARIANI, les époux MENGUY, Daniel ULMI, Françoise VOETZEL, les conjoints BECARD, BELLAVOINE, faits prévus par ART.L.217-7 C.CONSOMMAT. et réprimés par ART.L.217-7, ART.L.213-1 C.CONSOMMAT. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE du 11 mars 2005 au 11 mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de tromperie sur la marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal commis par Philippe LEFEVRE et Claude DELOUBRIERE, en les aidant ou en assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, et ce au préjudice de divers clients et notamment de Thomas ANSEL, Audrey MARIE, Jennifer BOUTILLIER, Michel DEVEAUX, Guillaume FASQUEL, les époux Jean-Paul FERRET, Gérard GOUY, Angélique LANCESTRE, Christiane MARIANI, les époux MENGUY, Daniel ULMI, Françoise VOETZEL, les conjoints BECARD, BELLAVOINE, faits prévus par ART.L.213-2 1°, ART.L.213-1 C.CONSOMMAT. et réprimés par ART.L.213-2, ART.L.213-1, ART.L.216-2, ART.L.216-3, ART.L.216-8 C.CONSOMMAT. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MEZIERES en SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE en tout cas sur le territoire national entre le 20 décembre 2007 et le 11 mars 2008 été complice du délit d'échange intra communautaire d'animaux vivants non conformes aux conditions sanitaires ou de protections entraînant des atteintes graves pour la santé humaine ou animale, commis par Philippe LEFEVRE, Claude DELOUBRIERE en les aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, faits prévus par ART.L.237-3 §I 2°, ART.L.236-1 AL.1, ART.L.236-2 AL.1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.237-3 §I AL.1, §II C.RURAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à MEZIERES en SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE en tout cas sur le territoire national, entre le 20 décembre 2007 et le 11 mars 2008 été complice du délit de faux commis par Philippe LEFEVRE, en l'aidant ou assistant sciemment dans sa préparation ou

sa consommation, faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Concernant Monsieur Philippe LEFEVRE :

- sur le délit de tromperie sur l'origine

Attendu qu'il n'existe aucune plainte déposée à ce titre ni aucun élément à charge résultant de l'information. Qu'il convient d'entrer en voie de relaxe.

-Sur le délit de tromperie sur les qualités substantielles

Attendu qu'il ressort de l'information et des débats à l'audience que les chiens d'importation étaient tous dotés de passesports établissant leur date de naissance, la nature et la date des vaccins inoculés préalablement au transport, ainsi que le contrôle clinique dont ils avaient fait l'objet. Que lesdits passeports sont parfaitement conformes au modèle de standardisation européenne. Qu'il n'est allégué aucun faux sur les mentions qu'ils contiennent. Qu'il n'est établi pour aucun des chiens vendus que les prévenus avaient une connaissance d'un état de maladie de l'animal.

Que les chiens objet des observations vétérinaires lors de l'interpellation n'ont pu, par nature (faute d'être vendus), faire l'objet d'une tromperie à l'égard d'un quelconque acquéreur.

Qu'il convient, au regard de l'ensemble de ces éléments, d'entrer en voie de relaxe.

-Sur le délit de mauvais traitements :

Attendu qu'il apparaît que les poursuites exercées à ce titre se sont fondées uniquement sur les signalements de quelques particuliers entendus au cours de l'enquête, dont les motivations subjectives sont inconnues et qui, en toute hypothèse, sont insuffisants à établir la preuve d'une infraction pénale.

Qu'il convient d'observer qu'aucune alerte quelconque des services vétérinaires n'est intervenue dans les mois et les années précédents l'interpellation.

Qu'en outre, il n'existe aucune constatation des services vétérinaires lors de l'interpellation de Monsieur Lefevre sur les conditions d'accueil et d'hébergement des animaux.

Que le prévenu a précisé dans ses dernières auditions devant le juge instruction ainsi qu'à l'audience que les éléments de « mauvais traitements » qu'il avait admis reposaient sur les soins plus ou moins intensifs qu'il prodiguait aux animaux réceptionnés et non sur leurs conditions matérielles d'accueil.

Qu'il apparaît dans ces conditions que l'infraction de mauvais traitements apparaît insuffisamment caractérisée au regard de l'article 111-4 du code pénal et qu'il convient d'entrer en voie de relaxe.

Sur le délit relatif aux échanges intracommunautaires :

Attendu qu'il ne résulte ni de l'information ni de l'audience la moindre démonstration de la constitution de ce délit, pour aucun animal, au regard notamment des passeports mentionnés plus haut.

Qu'il convient d'entrer en voie de relaxe.

Sur le délit d'usage de faux administratifs :

Attendu que l'infraction ainsi visée semble porter sur l'utilisation du formulaire de CIP (certificat d'identification provisoire), document-type édité par le ministère de tutelle, destiné au SIEV (service d'identification électronique vétérinaire). Que ce document, dont la vocation est purement administrative (traçabilité de l'animal sur le territoire

national), est établi par le nouveau propriétaire du chien et transmis sous le visa du vétérinaire.

Qu'il s'agit en conséquence d'un acte de personnes privées destiné à l'enregistrement par une administration.

Que l'article 441-2 du code pénal rappelle que le faux administratif doit porter sur un document « délivré par une administration publique », condition non remplie en l'espèce.

Qu'il convient d'entrer en voie de relaxe.

Sur les délits de faux et usage de faux :

Attendu qu'il est reproché en l'espèce à Monsieur LEFEVRE d'avoir transmis au SIEV des certificats d'identification provisoire sans que les vétérinaires signataires aient dûment contrôlé l'animal.

Qu'il convient cependant de noter que ce document, relevant des obligations administratives et sans dimension médicale des vétérinaires, consiste à reproduire les mentions conformes au passeport de l'animal.

Que les vétérinaires ont indiqué qu'ils contrôlaient chaque livraison par sondage sur quelques animaux, n'ayant pas le temps matériel de contrôler l'intégralité des chiots, et qu'ils avaient autorisé Monsieur LEFEVRE à procéder directement à l'envoi des formulaires au SIEV par souci de simplification.

Qu'il convient de rappeler que l'article 441-1 du code pénal mentionne comme élément constitutif du faux la condition d'être « de nature à causer un préjudice ».

Qu'il n'existe dans le dossier aucune démonstration que les mentions portées dans les formulaires transmis au SIEV auraient comporté des inexactitudes et que ces transmissions auraient même fait l'objet d'un moindre retour par les services administratifs.

Qu'il n'existe ainsi aucun élément intentionnel démontré établissant que les commodités de transmission mises en place entre les éleveurs et les vétérinaires étaient de nature à « créer un préjudice » à un tiers quelconque.

Qu'il convient en conséquence d'entrer en voie de relaxe.

Sur le délit d'exercice illégal de la médecine vétérinaire :

Attendu que Monsieur LEFEVRE a reconnu avoir procédé de lui-même à des actes de tatouage et de vaccination sur des animaux, avec l'accord des vétérinaires du cabinet GVAM.

Qu'il convient en conséquence de l'en déclarer coupable.

Sur le délit d'exploitation sans autorisation préfectorale préalable :

Attendu que Monsieur LEFEVRE reconnaît avoir par moments (suite aux livraisons) excédé la capacité d'accueil de son chenil (49 chiens) et notamment au jour de son interpellation (55 chiens).

Qu'il convient de l'en déclarer coupable.

Qu'il sera condamné à la peine de cinq mille euros (5000 €) d'amende.

Concernant Karine LEROY

Attendu qu'il ressort du dossier que Mademoiselle LEROY était simple salariée de Monsieur LEFEVRE, chargée de l'établissement secondaire de Villers-Cotterêts (sous l'enseigne Animalin).

Qu'il n'a nullement été démontré qu'elle soit intervenue en qualité de gérant de fait de cet établissement, avec des actes de gestion concurrents de ceux de Monsieur LEFEVRE.

Qu'au regard de cette qualité de salariée et de la relation de subordination qu'il contient, le ministère public a requis à l'audience la relaxe de l'intéressée sur l'ensemble des chefs de prévention.

Qu'il convient de confirmer cette appréciation et de relaxer Mademoiselle Karine LEROY.

Concernant Claude DELOUBRIERE :

sur les délits d'importation relatif aux échanges intracommunautaires, de tromperies sur l'origine et sur les qualités substantielles:

Attendu, au regard de la similitude des faits, qu'il convient de reprendre les arguments ci-dessus développés pour Monsieur LEFEVRE, et de relaxer Monsieur DELOUBRIERE du chef de ces poursuites.

Sur le délit d'usage de faux :

Attendu que ni l'ordonnance de renvoi, ni la citation délivrée à Monsieur Claude DELOUBRIERE ne précisent les éléments de ce délit. Qu'il convient de constater que les vétérinaires n'ont été poursuivis que du chef de complicité de faux, ce qui ne permet aucunement de déterminer entre l'usage et la complicité, qui serait l'auteur du faux principal.

Que si celui-ci devait se rapporter aux certificats d'identification provisoire, il convient de se reporter à l'analyse retenue pour Monsieur LEFEVRE.

Que Monsieur Claude DELOUBRIERE sera relaxé de ce chef.

Sur le délit d'exercice illégal de la médecine vétérinaire :

Attendu que Monsieur DELOUBRIERE a reconnu avoir procédé de lui-même à des actes de tatouage et de vaccination sur des animaux.

Qu'à la différence cependant de Monsieur LEFEVRE, il a été établi que ces interventions se sont déroulées en présence des vétérinaires du cabinet GVAM, sous leur contrôle, ce qui implique qu'aucune demande civile ne soit formulée à son encontre.

Qu'il convient en conséquence de l'en déclarer coupable mais de le dispenser de peine au titre de cette infraction.

Concernant Stéphane DUVERGER :

sur les délits de complicité d'importation relatif aux échanges intracommunautaires, de tromperies sur l'origine et sur les qualités substantielles:

Attendu, au regard de la similitude des faits, qu'il convient de reprendre les arguments ci-dessus développés pour Messieurs LEFEVRE et DELOUBRIERE, et de relaxer Monsieur DUVERGER du chef de ces poursuites.

Sur le délit de complicité de faux :

Attendu, outre le fait que les vétérinaires soient poursuivis pour complicité et les éleveurs pour usage (laissant l'infraction principale de faux indéterminée), il convient de se reporter aux développements ci-dessus relatifs à la pratique des certificats d'identification provisoire pour relaxer également Monsieur DUVERGER du chef de cette poursuite.

Sur le délit de complicité d'exercice illégal de la médecine vétérinaire :

Attendu qu'il n'a pas été disconvenu par Monsieur DUVERGER que les éleveurs ont pratiqué, soit en leur présence, soit au cabinet GVAM, des actes vétérinaires.

Qu'il convient d'entrer en voie de condamnation à ce titre. Que Monsieur

DUVERGER sera condamné à une peine d'amende de deux mille euros (2000 €) assortie en intégralité du sursis.

Qu'à sa demande, il sera fait droit à la dispense d'inscription de cette condamnation au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Concernant Monsieur Philippe QUINART :

sur les délits de complicité d'importation relatif aux échanges intracommunautaires, de tromperies sur l'origine et sur les qualités substantielles:

Attendu, au regard de la similitude des faits, qu'il convient de reprendre les arguments ci-dessus développés pour Monsieur DUVERGER, et de relaxer Monsieur QUINART du chef de ces poursuites.

Sur le délit de complicité de faux :

Attendu, outre le fait que les vétérinaires soient poursuivis pour complicité et les éleveurs pour usage (laissant l'infraction principale de faux indéterminée), il convient de se reporter aux développements ci-dessus relatifs à la pratique des certificats d'identification provisoire pour relaxer également Monsieur QUINART du chef de cette poursuite.

Attendu enfin qu'il échet de constater que Monsieur QUINART, associé au même titre que les autres vétérinaires du cabinet GVAM, n'a fait l'objet d'aucune poursuite du chef de complicité d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Concernant Monsieur Jean STOFFAES :

sur les délits de complicité de faux, d'importation relatif aux échanges intracommunautaires, de tromperies sur l'origine et sur les qualités substantielles:

Attendu, au regard de la similitude des faits, qu'il convient de reprendre les arguments ci-dessus développés pour Messieurs DUVERGER et QUINART, et de relaxer Monsieur STOFFAES du chef de ces poursuites.

Sur le délit de complicité d'exercice illégal de la médecine vétérinaire :

Attendu qu'il n'a pas été disconvenu par Monsieur STOFFAES que les éleveurs ont pratiqué, soit en leur présence, soit au cabinet GVAM, des actes vétérinaires. Que Monsieur STOFFAES, décrit comme étant en désaccord avec ses confrères sur cette pratique, sera cependant déclaré coupable de cette infraction mais dispensé de peine.

Attendu qu'il convient de relever que, du fait d'une vision manifestement erronée d'un trafic supposé d'animaux depuis l'Europe de l'Est, les prévenus ont fait l'objet dès l'origine d'un traitement pénal disproportionné, aboutissant à la détention provisoire de deux d'entre eux, à la perte de l'ensemble de leurs activités professionnelles et de leurs patrimoines personnels ainsi qu'à l'obligation de procéder à des consignations significatives.

Que ce traitement pénal anormal, doublé d'une fantasmagorie médiatique entretenue par certaines parties civiles, fonde en partie les peines retenues dans le présent jugement.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare Monsieur et Madame GOUY et Monsieur Daniel ULMI irrecevables en leur constitution de parties civiles au regard de la date des préventions, postérieures au préjudice qu'ils allèguent.

Déclare recevables mais déboute sur le fond, au regard des relaxes prononcées, les constitutions de parties civiles suivantes :

- La société protectrice des animaux (SPA)
- la fondation 30 millions d'Amis
- Madame MARIE Audrey et Monsieur ANCEL Thomas
- Madame Christine MAREGNANI- DIT MARIANI
- Madame Irène FERRET
- Madame Angélique LANCESTRE
- Madame Jennifer BOUTILLIER
- Monsieur Michel DEVAUX et Madame Françoise VOELTZEL

Reçoit les constitutions de parties civiles du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires et du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral

Condamne solidairement Monsieur Stéphane DUVERGER, Monsieur Jean STOFFAES, Monsieur Philippe LEFEVRE et Monsieur Claude DELOUBRIERE à leur régler :

- au Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires : mille euros (1000 €) de dommages et intérêts outre une somme de cinq cents euros (500 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;
- au Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral : cinq cents euros (500 €) de dommages et intérêts outre une somme de cinq cents euros (500 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Ordonne la restitution des consignations versées par les prévenus à l'origine de la procédure d'instruction.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de DUVERGER Stéphane, LEFEVRE Philippe, LEROY Karine, DELOUBRIERE Claude, QUINART Philippe, STOFFAES Jean, le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL , le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES , la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX , FERRET Irène, GOUY Gérard, LANCESTRE Angélique, ANSEL THOMAS, MARIE Audrey, DEVEAUX Michel, ULMI Daniel et VOETZEL Françoise,

contradictoirement à l'égard de BOUTILLIER Jennifer, le présent jugement devant lui être signifié et MARIANI Christiane, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe DUVERGER Stéphane pour les faits de

COMPLICITE D'ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX

VIVANTS, DE LEURS PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,
et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

COMPLICITE DE TROMPERIE SUR L'ORIGINE FRANCAISE OU ETRANGERE D'UN PRODUIT commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,
et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

COMPLICITE DE TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,
et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

COMPLICITE DE FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,
et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

Déclare **DUVERGER Stéphane** coupable de **COMPLICITE D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE VETERINAIRE** commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,
et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

Condamne **DUVERGER Stéphane** au paiement d' une amende délictuelle de deux mille euros (2000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de **DUVERGER Stéphane** de la condamnation prononcée ;

Relaxe **LEFEVRE Philippe** pour les faits de

MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR L'EXPLOITANT D'UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES, SAUVAGES APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE - commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS-COTTERETS

TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS-COTTERETS

TROMPERIE SUR L'ORIGINE FRANCAISE OU ETRANGERE D'UN PRODUIT commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS-COTTERETS

ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION - 27263 - commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE et VILLERS-COTTERETS

USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, MOREUIL, AILLY SUR NOYE,

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, MOREUIL, AILLY SUR NOYE

Déclare LEFEVRE Philippe coupable de

EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE VETERINAIRE commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, MOREUIL, AILLY SUR NOYE

EXPLOITATION NON AUTORISEE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT commis du 25 janvier 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, MOREUIL, AILLY SUR NOYE ;

Condamne LEFEVRE Philippe au paiement d' une amende délictuelle de mille euros (1000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise LEFEVRE Philippe que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Relaxe LEROY Karine, Carole des fins de la poursuite ;

Relaxe DELOUBRIERE Claude pour les faits de

ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à DOMART SUR LA LUCE

TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à DOMART SUR LA LUCE

TROMPERIE SUR L'ORIGINE FRANCAISE OU ETRANGERE D'UN PRODUIT commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à DOMART SUR LA LUCE

USAGE DE FAUX EN ECRITURE commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE ;

Déclare DELOUBRIERE Claude coupable de EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE VETERINAIRE commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE ;

Dispense DELOUBRIERE Claude de peine ;

Relaxe QUINART Philippe des fins de la poursuite ;

Relaxe STOFFAES Jean pour les faits de

COMPLICITE DE TROMPERIE SUR L'ORIGINE FRANCAISE OU ETRANGERE D'UN PRODUIT commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE
et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

COMPLICITE DE TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL commis du 11 mars 2005 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE
et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

COMPLICITE D'ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS

POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

COMPLICITE DE FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

Déclare STOFFAES Jean coupable de COMPLICITE D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE VETERINAIRE commis du 20 décembre 2007 au 11 mars 2008 à MEZIERES EN SANTERRE, VILLERS COTTERETS, DOMART SUR LA LUCE, MOREUIL, AILLY SUR NOYE et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

Dispense STOFFAES Jean de peine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables DELOUBRIERE Claude, TOFFAES Jean, DUVERGER Stéphane, LEFEVRE Philippe ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D EXERCICE LIBERAL ;

Déclare LEFEVRE Philippe, STOFFAES Jean, DELOUBRIERE Claude et DUVERGER Stéphane responsables du préjudice subi par le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D EXERCICE LIBERAL;

Condamne LEFEVRE Philippe, STOFFAES Jean, DELOUBRIERE Claude et DUVERGER Stéphane solidairement à payer au SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D EXERCICE LIBERAL, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne LEFEVRE Philippe, , STOFFAES Jean, , DELOUBRIERE Claude et DUVERGER Stéphane à payer solidairement au SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D EXERCICE LIBERAL, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES ;

Déclare LEFEVRE Philippe, STOFFAES Jean, DELOUBRIERE Claude et DUVERGER Stéphane responsables du préjudice subi par le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES;

Condamne LEFEVRE Philippe, STOFFAES Jean, DELOUBRIERE Claude et DUVERGER Stéphane solidairement à payer au CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne LEFEVRE Philippe, , STOFFAES Jean, , DELOUBRIERE Claude et DUVERGER Stéphane à payer solidairement au CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de FERRET Irène ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Monsieur et Madame GOUY Gérard ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de LANCESTRE Angélique ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

Déclare recevable la constitution de partie civile de ANSEL THOMAS et de MARIE Audrey ;

Déboute les parties civiles de leurs demandes.

Déclare recevable la constitution de partie civile de BOUTILLIER Jennifer ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

Déclare recevable la constitution de partie civile de DEVEAUX Michel ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

Déclare recevable la constitution de partie civile de MAREGNANI DIT MARIANI Christiane ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de ULMI Daniel ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de VOETZEL Françoise ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Fondation 30 MILLIONS D'AMIS ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Société Protectrice des Animaux ;

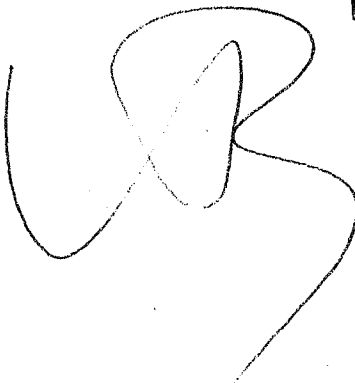
Déboute la partie civile de ses demandes.

Informe les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Ordonne la restitution des consignations versées par les prévenus à l'origine de la procédure d'instruction.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

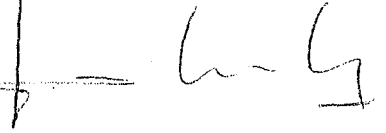
LA GREFFIERE



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER



LE PRESIDENT



APPEL

MENTIONS :

Par acte dressé au Greffe de ce Tribunal le 23 mai 2014 le Ministère Public a interjeté appel du présent jugement contre LEFEVRE Philippe, DELOUBRIERE Claude, QUINART Philippe, DUVERGER Stéphane, STOFFAES Jean.

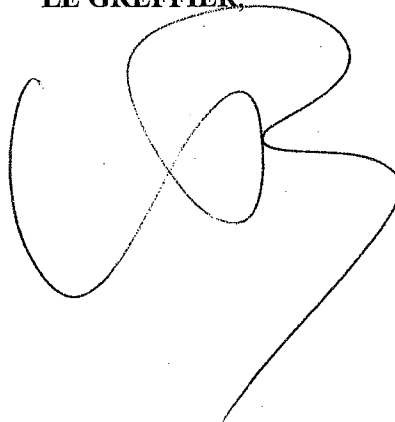
Par acte dressé au Greffe de ce Tribunal le 28 mai 2014, LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL a interjeté appel sur les dispositions civiles du présent jugement.

Par acte dressé au Greffe de ce Tribunal le 28 mai 2014, LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES a interjeté appel sur les dispositions civiles du présent jugement.

Par acte dressé au Greffe de ce Tribunal le 30 mai 2014, La SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX a interjeté appel sur les dispositions civiles du présent jugement.

Par acte dressé au Greffe de ce Tribunal le 30 mai 2014, LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS a interjeté appel sur les dispositions civiles du présent jugement.

LE GREFFIER,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.